

RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00955
Numéro SIREN : 843 386 996
Nom ou dénomination : 2M BATIMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2018 sous le numéro de dépôt 15116



STATUTS

SAS 2M Bâtiments

Le(s) soussigné(s),

Monsieur MALANDA Jean Maxime
Né le 27/11/1962 à Brazaville - Congo
De nationalité congolaise
Et demeurant au 17 Rue du Lierre
27100 Val de Reuil

Monsieur ESMEL MEMEL Louis
Né le 02/09/1969 à Dabou. – Côte d'Ivoire
De nationalité ivoirienne
Et demeurant au 16 Rue Septentrion
27100 Val de Reuil

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée constituée par le présent acte

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

MJM

ENL

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- Rénovation de bâtiments : Peinture, Maçonnerie, Electricité, Plomberie, Revêtements du sol et murs.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2M BATIMENTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**17 Rue du Lierre
27100 Val de Reuil**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquences les statuts de la société sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-2 ci-après.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous le cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des associés.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en nature sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, en absence de catégories d'actions, donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont pas tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - FORME - NEGOCIATIONS - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

- 1- Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 2- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital, si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les faits résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

- 3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
- 4- L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires
- 5- Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet, l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'un huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date porte sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu dans le délai de tous mois à compter de la notification de la date portée de l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers dûment agréé, soit avec le consentement du cédant, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas du refus d'agrément, le cédant peut à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à l'agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 16 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au registre de commerce et des sociétés, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au registre de commerce et des sociétés, pour céder la partie ou la totalité des actions permettant à la société de respecter ces quotités.

TITRE III

PRESIDENCE – CONTRÔLE – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Le premier Président de la société est **Monsieur MALANDA Jean Maxime**, ci-dessus désigné pour une durée indéterminée.

Le Président aura droit, en outre, au remboursement de ses dépenses. Sa rémunération sera décidée au cours de l'assemblée générale ordinaire.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de un mois adressé à la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision du Président. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'assemblée générale.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les actionnaires, à l'exception de l'actionnaire Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16-1-Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives « ordinaires » des associés concernent toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence du Président ou du domaine des décisions collectives « extraordinaires »

Elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des actions effectives souscrites, sans qu'il soit possible de recourir à une deuxième convocation ou consultation.

Si cette majorité n'est pas atteinte sur première convocation ou consultation, les associés sont réunis ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation.

16-2- Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives « extraordinaires » ont pour objet toute modification directe ou indirecte des statuts. Elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des actions sociales effectivement souscrites.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leurs sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés en proportion et en rémunération de leurs actions.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SAS est facultative. Seules les SAS dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par les actionnaires pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

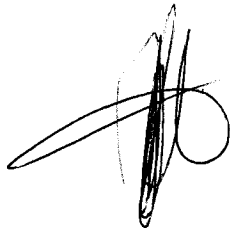
ARTICLE 25 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Val de Rueil, le 03 Septembre 2018

En 5 originaux dont un pour le GTC,
deux pour les 2 associés,
1 pour l'exécution des diverses formalités
et un pour rester déposé au siège social.

M. MALANDA Jean Maxime



M. ESMEL MEMEL Louis



SAS 2 M BATIMENTS

SAS au capital de 3 000 Euros
17 RUE DU LIERRE
27100 VAL DE REUIL

Rapport du Commissaire aux apports

Zacharie MIHINDOU
Commissaire aux apports
10, rue Lounes Matoub
93380 Pierrefitte

Sommaire

I - Présentation de l'opération	4
1.1 - Présentation des parties	4
1.1.1 - Apporteurs	4
1.1.2 - Société bénéficiaire des apports	4
1.2 - Motifs et buts de l'opération	4
II – Nature, évaluation et rémunération des apports	5
2.1 - Description des biens apportés	5
2.2 - Informations concernant la société bénéficiaire des apports	5
2.3 - Valeur des apports	5
2.4 - Modalité de l'opération	5
III - Diligences et appréciation sur la valeur des apports	5
3.1 - Diligences effectuées	5
IV - Conclusion	6

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la société en formation 2M BATIMENTS, en date du 01 septembre 2018 dans le cadre de l'opération d'apport en nature des matériaux de bâtiment pour la réalisation du capital de la société 2M BATIMENTS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport signé par les apporteurs et les représentants de la société bénéficiaire de l'apport en date du 01 septembre 2018. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que les valeurs des apports ne sont pas surévaluées, et d'apprécier les avantages particuliers éventuels. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier les valeurs des apports, à s'assurer que celles-ci ne sont pas surévaluées et à vérifier qu'elles correspondent au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant

I - Présentation de l'opération et description des apports

II - La nature, l'évaluation et la rémunération des apports

III - Diligences et appréciation de la valeur des apports

IV - Conclusion

I - Présentation de l'opération

Il résulte du contrat d'apport signé entre les parties le 01 septembre 2018 les informations suivantes :

1.1 - Présentation des parties

1.1.1 - Apporteurs

Monsieur MALANDA Jean Maxime, apporte une Perceuse / Visseuse MAKITA.

Monsieur ESMEL MEMEL Louis, apporte un Compresseur

1.1.2 - Société bénéficiaire de l'apport

La société 2M BATIMENTS au capital de 3 000 €, ayant pour siège social 17 rue du Lierre 27100 Val de Reuil

1.2 - Motifs et buts de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'apport en capital de la société 2M BATIMENTS.

II - Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1 - Description des biens apportés

Monsieur MALANDA Jean Maxime, né le 27/1/1962 à Brazzaville – Congo, de Nationalité Congolaise et demeurant au 17 rue Lierre 27100 Val de Reuil, fait apport en pleine propriété d'une Perceuse / Visseuse MAKITA.

Monsieur ESMEL MEMEL Louis, né le 02/09/1969 à Dabou – Côte d'Ivoire, de Nationalité Ivoirienne et demeurant au 16 rue Septentrion 27100 Val de Reuil, fait apport en pleine propriété d'un Compresseur.

2.2 - Informations concernant la société bénéficiaire des apports

La société 2M BATIMENTS est une société par actions simplifiées en formation, au capital de 3 000 € divisé en 3000 actions de 1 € chacune.

La société a notamment pour objet : Rénovation de bâtiments : Peinture, Maçonnerie, Electricité, Plomberie, Revêtements du sol et murs.

2.3 - Valeur des apports

Les valeurs des apports réalisés, par Messieurs MALANDA Jean Maxime et ESMEL MEMEL Louis sont les suivantes :

Monsieur MALANDA Jean Maxime

- Une Perceuse / Visseuse MAKITA d'une valeur de 1 500 €

Monsieur ESMEL MEMEL Louis

Un Compresseur d'une valeur de 1 500 €

2.4 - Modalité de l'opération

La société 2M BATIMENTS aura la propriété et la jouissance des apports effectués à compter de l'immatriculation la société au RCS.

III - Diligences et appréciation sur la valeur des apports

3.1 - Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux Comptes pour :

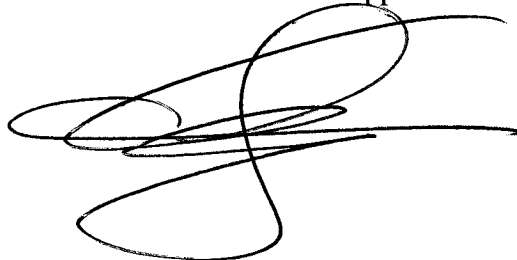
- Vérifier l'origine des apports.
- Contrôler la réalité des apports.
- Analyser la méthode de valorisation des apports.
- Analyser et valider l'équité de la rémunération de l'apport.

4 - Conclusion

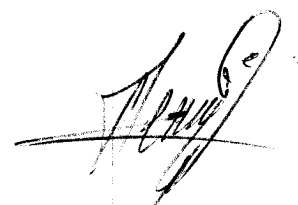
Sur la base de nos travaux, nous concluons que, la valeur de **1 500 €** du matériel Perceuse/visseuse apporté Monsieur MALANDA Jean Maxime et de **1 500 €** pour le compresseur apporté par Monsieur ESMEL MEMEL Louis, n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur des apports en nature constituant le capital social de la société 2M BATIMENTS.

Fait à Pierrefitte sur Seine
Le 01 septembre 2018

MIHINDOU Zacharie
Commissaire aux apports



AUDECS CONSEILS
10 rue Lounes Matoub
93380 PIERREFITTE SUR SEINE
SIRET : 509 683 439 00012 APE 6920 Z
Expertise comptable / Commissariat aux comptes



SAS *2M Bâtiments*

Au capital social de 6000 €
17 Rue du Lierre - 27100 Val de Reuil

LISTE DES ASSOCIES

Monsieur MALANDA Jean Maxime
Demeurant au 17 Rue du Lierre
27100 Val de Reuil
Détenteur de 50% des parts sociales

Monsieur ESMEL MEMEL Louis
Demeurant au 16 Rue Septentrion
27100 Val de Reuil
Détenteur de 50% des parts sociales